

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

FORUM ÉTUDIANT

Première session

28^e Législature

PROJET DE LOI

LOI SUR LA DÉCENTRALISATION DE L'APPAREIL ADMINISTRATIF GOUVERNEMENTAL

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

La présente loi vise la décentralisation de l'appareil administratif gouvernemental afin d'offrir des opportunités économiques plus diversifiées à l'ensemble de la province. Les citoyens auront ainsi un accès plus facile aux services. Cette décentralisation permettra de rapprocher le gouvernement du citoyen et des entreprises.

CHAPITRE I

OBJET

1. La présente loi a pour objet de décentraliser l'appareil administratif gouvernemental. À cet effet, la présente loi a pour but de :
 - a. diversifier les économies régionales ;
 - b. faciliter l'accès aux services pour les citoyens et les entreprises ;
 - c. offrir des emplois stables et diversifiés à l'échelle du territoire ;
 - d. revitaliser la vie sociale et économique des régions.

CHAPITRE II

DÉCENTRALISATION DE L'APPAREIL ADMINISTRATIF

1. Le Conseil des ministres est responsable
 - a. d'organiser une commission de consultation publique des citoyens, des experts et des organisations concernés sur la décentralisation de l'appareil administratif.
2. La commission de consultation se fera dans un délai maximum de 3 mois et doit tenir des séances de consultation dans chacune des régions administratives.
3. Les mandataires de la commission devront déposer au Conseil des ministres un rapport détaillé des consultations publiques, incluant des recommandations, dans un délai de 3 mois maximum.
4. Le Conseil des ministres devra soumettre le rapport à l'Assemblée nationale lors de la prochaine session parlementaire.

CHAPITRE III

MISE EN APPLICATION

5. Le Gouvernement québécois s'engage
 - a. à décentraliser de façon progressive les différents ministères ;
 - b. à le faire dans le respect du bien être des différents fonctionnaires et de leur famille ;
 - c. à payer le déménagement des fonctionnaires concernés ;
 - d. à fournir des ressources pour faciliter l'intégration des familles dans leur milieu.

6. Le Gouvernement québécois s'engage, dans la mesure du possible, à offrir des alternatives aux fonctionnaires désirant demeurer dans leur région administrative.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

7. Le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor sera responsable de l'application de la présente loi.

8. La présente loi entre en vigueur le 17 janvier 2020.